



## Conseil d'administration

313<sup>e</sup> session, Genève, 15-30 mars 2012

GB.313/LILS/2

Section des questions juridiques et des normes internationales du travail  
Segment des questions juridiques

LILS

Date: 20 février 2012

Original: français

### DEUXIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

## Dispositions finales des conventions internationales du travail

#### Objet du document

Dans le présent document, préparé suite à une demande de la Commission des travailleurs domestiques à la 100<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail, le Conseil administration est invité à s'exprimer sur l'approche à prendre en ce qui concerne la modification possible de certaines des dispositions finales types qui seront incluses dans les futures conventions internationales du travail (voir le point pour discussion au paragraphe 9).

**Objectif stratégique pertinent:** Normes et principes et droits fondamentaux au travail.

**Incidences sur le plan des politiques:** Aucune incidence immédiate.

**Incidences juridiques:** Aucune incidence immédiate.

**Incidences financières:** Aucune.

**Suivi nécessaire:** En fonction de la discussion, la présentation d'un nouveau document à une prochaine session du Conseil d'administration pourrait être nécessaire.

**Unité auteur:** Bureau du Conseiller juridique (JUR).

**Documents connexes:** GB.286/LILS/1/2; CIT, 100<sup>e</sup> session (2011), *Compte rendu provisoire* n° 15.

## I. Introduction

1. A la 100<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail, un débat a eu lieu au sein de la Commission des travailleurs domestiques<sup>1</sup> au sujet des dispositions finales du projet de convention qui est devenu la convention (n° 189) concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011. Le groupe des employeurs de la commission avait déposé un projet de motion en deux parties. La première portait sur les dispositions relatives à l'entrée en vigueur de la convention. Il était notamment proposé que celle-ci n'entre en vigueur qu'après que les ratifications de 18 Membres eurent été enregistrées par le Directeur général, alors que la pratique dans le passé avait majoritairement consisté à prévoir l'entrée en vigueur après deux ratifications. La deuxième partie de la motion concernait la dénonciation de la convention. Il était proposé de permettre à tout Membre ayant ratifié la convention de la dénoncer à tout moment après l'expiration d'un délai initial de deux années à compter de l'entrée en vigueur initiale, à la seule condition de déposer l'instrument de dénonciation un an avant qu'il ne prenne effet. La grande majorité des conventions internationales du travail adoptées dans le passé ne peuvent être dénoncées que tous les dix ans pendant une période d'une année.
2. Plusieurs membres de la commission ont considéré que la commission n'était pas le lieu approprié où discuter la question des dispositions finales des conventions mais que cette question relevait de la compétence du Conseil d'administration. Certains ont suggéré que les dispositions finales types auraient besoin d'être actualisées. Il a donc été souhaité que le Conseil d'administration se saisisse de la question.

## II. Le système de dispositions finales types

3. Il est rappelé que la Constitution de l'OIT ne contient pas de dispositions relatives à l'entrée en vigueur et à la dénonciation des conventions internationales du travail. Afin d'assurer que les conventions soient soumises au régime le plus uniforme possible, la Conférence a adopté une série des dispositions finales types qui doivent être incorporées dans tout nouveau projet de convention par le Comité de rédaction de la Conférence.
4. La teneur de ces dispositions finales, et notamment celles concernant l'entrée en vigueur et la dénonciation des conventions, qui, dans leur forme actuelle, remontent à 1946, a plusieurs fois depuis donné lieu à des discussions au sein de la Conférence et du Conseil d'administration, la dernière fois à la 286<sup>e</sup> session (mars 2003) du Conseil. A cette occasion, un certain nombre de possibilités de modification des dispositions finales types avaient été discutées sans qu'un consensus ne se dégage en faveur de l'une ou l'autre de ces options<sup>2</sup>. Aussi, pour ce qui est des détails concernant l'historique de toutes les dispositions finales types, leurs raisons d'être, la pratique concernant leur utilisation, les différents paramètres des dispositions sur lesquels des modifications pourraient porter et les arguments possibles pour ou contre telle ou telle modification, il est renvoyé au document GB.286/LILS/1/2 qui avait servi de base à cette discussion.

<sup>1</sup> *Compte rendu provisoire* n° 15, paragr. 763-786, Conférence internationale du Travail, 100<sup>e</sup> session, 2011.

<sup>2</sup> Voir document GB.286/13/1, paragr. 44-63.

5. Les dispositions finales types portant sur l'entrée en vigueur et la dénonciation des conventions se lisent comme suit dans leur libellé actuel <sup>3</sup>:

*Article B [entrée en vigueur]*

1. La présente convention ne lie que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification a été enregistrée par le Directeur général du Bureau international du Travail.
2. Elle entre en vigueur [**douze**] mois après que les ratifications de [**deux**] Membres ont été enregistrées par le Directeur général.
3. Par la suite, cette convention entre en vigueur pour chaque Membre [**douze**] mois après la date de l'enregistrement de sa ratification.

*Article C [dénonciation]*

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de [**dix**] années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail aux fins d'enregistrement. La dénonciation prend effet [**une** année] après avoir été enregistrée.
  2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans l'année après l'expiration de la période de [**dix**] années mentionnée au paragraphe précédent, ne se prévaut pas de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de [**dix**] années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention dans la première année de chaque nouvelle période de [**dix**] années dans les conditions prévues au présent article.
6. Les chiffres figurant ci-dessus en gras et entre crochets reflètent la pratique d'application de ces dispositions finales types. La Conférence, lorsqu'elle a adopté les deux articles types en 1928, avait cependant laissé ces valeurs ouvertes. Elle considérait que les clauses concernant l'entrée en vigueur et la dénonciation étaient en réalité des clauses de fond qui devraient faire l'objet d'un examen par chaque commission compétente. Il appartenait à cette commission, et en dernier ressort à la Conférence elle-même, d'en fixer les valeurs <sup>4</sup>.
7. En pratique, les dispositions finales n'ont toutefois pas été soumises automatiquement aux commissions pour discussion; elles ont été ajoutées dans la majorité des cas au texte de la convention par le Comité de rédaction de la Conférence, avec les valeurs indiquées plus haut. Si une commission veut modifier ces valeurs, il lui appartient donc de se saisir elle-même de la question par le biais d'une motion. Avant la Commission des travailleurs domestiques à la 100<sup>e</sup> session de la Conférence, c'est la Commission du secteur de la pêche qui s'est saisie pour la dernière fois de dispositions finales, à la 93<sup>e</sup> session (2005) de la Conférence. A la suite d'une proposition de motion, la commission a adopté le principe selon lequel la convention entrerait en vigueur après que dix pays comprenant au moins huit Etats côtiers l'auraient ratifiée <sup>5</sup>. La disposition alors élaborée par le Comité de rédaction de la Conférence figure aujourd'hui à l'article 48, paragraphe 2, de la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007.

<sup>3</sup> Voir *Manuel de rédaction des instruments de l'OIT* (Bureau du Conseiller juridique, Genève, 2006), paragr. 73.

<sup>4</sup> *Compte rendu*, vol. I, pp. 299-310 et 591-592, Conférence internationale du Travail, 11<sup>e</sup> session, 1928.

<sup>5</sup> *Compte rendu provisoire* n° 19, paragr. 662-673, Conférence internationale du Travail, 93<sup>e</sup> session, 2005.

8. Les dispositions finales types figurant ci-dessus au paragraphe 5 lient donc la Conférence seulement quant à leur forme. Les paramètres laissés ouverts tels que le nombre de ratifications nécessaires à l'entrée en vigueur d'une convention et les conditions éventuelles pouvant être des Membres qui la ratifient, ainsi que les divers délais entourant la faculté de dénonciation, restent en toute rigueur sous le contrôle de la Conférence lors de l'adoption de chaque convention. Mais du fait que les commissions techniques qui examinent les projets de convention ne sont pas automatiquement saisies de ces questions et que, en général, elles ne sont pas saisies par un membre en vue de donner une instruction différente au Comité de rédaction de la Conférence, les dispositions finales s'appliquent par défaut avec les valeurs numériques indiquées plus haut.

### III. Les approches possibles de la question (point pour discussion)

9. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'administration pourrait notamment considérer l'une des approches suivantes ou une combinaison de plusieurs d'entre elles.
- a) Le Conseil d'administration pourrait, sur la base de son examen de la question, réaffirmer le pouvoir de la Conférence et de ses commissions techniques compétentes de se saisir de la question des clauses finales lors de l'examen d'un projet de convention particulier et de fournir des instructions au Comité de rédaction de la Conférence sur la valeur à donner aux paramètres laissés ouverts dans les dispositions types.
  - b) Le Conseil d'administration pourrait proposer que les commissions techniques compétentes de la Conférence soient systématiquement saisies, à travers le rapport du Bureau, de la question de la valeur à donner aux paramètres ouverts des dispositions finales. C'est la procédure qui avait été envisagée par la Commission du Règlement en 1928<sup>6</sup> mais qui n'a, semble-t-il, jamais été appliquée. L'avantage de cette solution serait de permettre aux membres de la commission de mieux se préparer à la discussion sur les dispositions finales. Son inconvénient serait toutefois de susciter une discussion pas nécessairement souhaitée par la majorité des membres de la commission et qui réduirait davantage le temps déjà limité disponible pour la discussion des dispositions de fond du projet de convention.
  - c) Le Conseil d'administration pourrait proposer à la Conférence de modifier pour l'avenir les valeurs par défaut établies par la pratique pour les paramètres ouverts des dispositions types mentionnées au paragraphe 5, sans modifier la rédaction de ces dispositions par ailleurs. La décision de la Conférence aurait pour effet de formaliser la pratique de l'utilisation de valeurs par défaut.
  - d) Le Conseil d'administration pourrait proposer à la Conférence de procéder à une révision plus profonde des dispositions finales types à utiliser dans les futures conventions, allant au-delà des seuls paramètres ouverts. Les discussions pourraient, comme par le passé, avoir lieu au sein d'une commission du Règlement de la Conférence.

<sup>6</sup> Voir note 3 ci-dessus.